

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Sous réserve de la constatation authentique de la réalisation des présentes, il est convenu entre les PARTIES ce qui suit :

-

SERVITUDE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE - SURPLOMB RESEAU ELECTRIQUE AERIEN

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant :
Monsieur CARMENT, susnommé,

Désignation cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	32	9 CHE DE LASSERRE	00 ha 65 a 20 ca

Origine de propriété :
Acquisition objet des présentes

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant :
La commune de ANTIN (Hautes-Pyrénées)

Désignation cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	52	7 CHE DE LASSERRE	00 ha 49 a 39 ca

Origine de propriété : Remembrement 1965

1°) A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage d'une canalisation souterraine de l'approvisionnement en eau potable.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 0,6 mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1 mètres et une longueur de 7 mètres au maximum, telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les PARTIES.

Cette canalisation part de de la voie publique pour aboutir à l'angle Nord Ouest du bâtiment.

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

2°) L'immeuble est approvisionné en électricité au moyen de réseaux aériens tels que figurés en teinte rouge au plan ci-annexé.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de surplomb de réseaux aériens pour l'approvisionnement en électricité.

Ce droit part de la voie publique pour aboutir à l'angle Sud-Ouest du bâtiment.

A défaut d'accord du propriétaire du fonds servant de régulariser les servitudes ci-dessus relatées, les présentes seront caduques, si bon semble au BENEFICIAIRE de s'en prévaloir.